# **Règlement intérieur du groupement d’intérêt économique(GIE)**

[Dénomination de votre GIE]

[Mention de sa forme juridique]

Au capital de [Montant du capital] dirhams.

[Adresse de son siège social]

**Règlement intérieur**

### **Article un : Institution et modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur est établi par les membres du GIE [Dénomination de votre GIE] conformément au contrat constitutif qu’il complète et précise.

Les dispositions du présent règlement intérieur sont obligatoires pour tous les membres, actuels ou futurs, du groupement.

L’assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier et compléter les dispositions du présent règlement.

**Rôle du groupement**

### **Article deux : Objet**

Le groupement a pour vocation de faciliter et de développer l’activité économique de ses membres et d’améliorer ou d’accroître les résultats de celle-ci.

Il a pour objet de procéder à la diffusion et la commercialisation des services et produits distribués ou fabriqués par ses membres.

### **Article trois : Prospection**

Conformément à son objet, le groupement est investi des pouvoirs les plus étendus en vue de maintenir, de développer, et d’étendre la clientèle de ses membre tant au Maroc qu’à l’étranger.

Il accomplit cette mission par tous moyens à sa convenance.

A cet effet, il est notamment habilité à faire toutes publicités et démarches, à prendre tous contacts et initiatives, à créer tous bureaux ou agences, destinés à faciliter sa prospection.

### **Article quatre : Intermédiation.**

Le groupement a une fonction d’intermédiation entre la clientèle résultant de sa prospection, et ses membres. Il enregistre les commandes qui lui sont adressées par la clientèle et les transmet à ses membres après vérification de leur conformité avec les normes de fabrication, de délais, de livraison, de prix communiqués par chaque membre.

Le groupement agit aussi comme intermédiaire pour apporter une solution à toute difficulté qui survient entre ses membres et ses clients avant ou après le passage de la commande.

Le groupement s’assure de la bonne exécution des contrats, et appuie ses fournisseurs dans le recouvrement de leurs créances auprès des clients.

### **Article cinq : Exclusivité**

L’activité du groupement est exclusivement réservée au bénéfice et au service de ses membres.

**Rôle des membres**

### **Article six : Obligations**

Chaque membre du groupement met à la disposition de celui-ci les éléments et le personnel dont il dispose pour la mise en œuvre des structures de diffusion et de commercialisation nécessaires à la réalisation de son objet. Ces prestations sont facturées au groupement au prix de revient.

Dès la mise en œuvre des structures, les membres du groupement doivent s’adresser à lui en exclusivité pour toutes les opérations de diffusion ou de commercialisation de leurs services et produits. Toutefois, un membre pourra, avec l’accord des autres membres, se réserver des relations commerciales avec certains de ses clients nommément désignés.

A cet effet, chaque membre du groupement devra communiquer la liste de ses clients mentionnant, le cas échéant, les noms des clients avec lesquels il souhaite conserver des relations commerciales exclusives.

En cas d’admission de nouveaux membres, ceux-ci sont tenus de fournir cette liste au groupement dans le délai de huit jours à compter de la décision d’admission.

### **Article sept : Coopération**

Chacun des membres s’engage à coopérer avec les autres membres et le groupement afin d’assurer un meilleur développement économique de leurs activités respectives et communes. Il s’oblige, notamment, à communiquer au groupement toutes les informations qu’il détient et qui seraient de nature à influencer, de manière favorable ou défavorable, les affaires du groupement ou de ses membres.

### **Article huit : Exclusivité**

Chacun des membres s’engage à ne maintenir ou à n’entreprendre aucune action de quelque nature que ce soit, qui aurait pour conséquence de concurrencer le groupement. Néanmoins, il est entendu que chacun des membres peut prendre en considération, sans en référer au groupement, toute commande qui lui serait directement passée par un client non prospecté par le groupement.

### **Article neuf : Fabrication et facturation**

Les fabrications relatives à chacune des commandes transmises par le groupement sont réalisées par et sous la responsabilité du fournisseur dont les produits ont fait l’objet de la commande correspondante.

Chacun des membres est tenu, dès lors qu’une commande lui a été transmise, qu’elle correspond aux normes posées par lui-même et communiquées au groupement, et qu’elle a été acceptée par lui, à livre les fabrications demandées dans les conditions prévues.

Les fournisseurs qui se sont vus confier l’exécution d’une commande en assurent directement la livraison et la facturation au client ; ils procèdent au recouvrement du montant de leurs factures avec l’assistance éventuelle du groupement.

### **Article dix : Service après-vente**

Chacun des membres du groupement s’engage, après livraison de ses fournitures, à assurer l’aide et l’assistance technique nécessaires à la satisfaction des besoins de la clientèle.

### **Article onze : Assurance**

Chacun des membres s’engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile après livraison.

**Article douze : Confidentialité**

Les études, statistiques, bases de données et cartographies, les informations, notions et données y contenues, sont à l’usage exclusif des membres du groupement.

Chaque adhérent est tenu à une obligation de secret et s’engage donc personnellement à conserver confidentiel l’ensemble des documents et informations reçus du groupement, à ne pas les communiquer à un autre adhérent, ni à quelque autre personne physique ou morale que ce soit.

Chaque adhérent et destinataire des données s’obligent à ce que tous les documents et informations reçus par lui:

* soient protégés, gardés confidentiels et traités au moins avec le même degré de précaution et de protection qu’il accorde à ses propres données confidentielles ;
* ne soient ni divulgués, ni susceptibles de l’être, directement ou indirectement, auprès de personnes ne faisant pas partie de son personnel ;
* ne soient communiqués, pour les besoins de sa propre activité uniquement, à un sous-traitant, qu’après que ce sous-traitant se soit engagé par écrit à respecter cette confidentialité et à s’interdire tout usage ultérieur des documents et informations reçus, le tout sous le contrôle et la responsabilité de l’adhérent ayant recours au sous-traitant ;
* ne soient ni copiés, ni reproduits, ni dupliqués, totalement ou partiellement, sur quelque support que ce soit, sauf autorisation préalable et écrite du groupement.

Chaque adhérent s’engage à respecter cette obligation de confidentialité, non seulement pendant toute la durée de son adhésion au groupement, mais également pendant une durée de trois ans à compter de la date d’effet de son retrait ou exclusion quel qu’en soit le motif.

**Financement du groupement**

### **Article treize : Capital**

Les premiers frais et charges nécessaires à la mise en place des structures commerciales de diffusion et de vente et au fonctionnement du groupement seront couverts, à due concurrence, par les sommes représentatives du capital souscrit et libéré en numéraire.

### **Article quatorze : Cotisations**

Le financement des opérations du groupement est assuré par une cotisation annuelle, payable en deux fractions égales, semestriellement et d’avance et pour la première fois le [date de paiement].

Le montant de cette cotisation est fixé à [montant de la cotisation] dirhams par membre et par an. Une fois versée, cette cotisation devient propriété du groupement.

Seule l’assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter des modifications au principe ou au taux de cette cotisation. Néanmoins, au cas où la trésorerie du groupement serait pléthorique, le conseil d’administration aurait toute latitude pour repousser les dates d’échéance ou pour renoncer en tout ou en partie à percevoir cette cotisation, pour un ou plusieurs exercices.

### **Article quinze : Commissions**

Le groupement a droit à une commission fixée à [pourcentage de la commission] du montant net de la facture, sur toute vente dont la commande aura été transmise à l’un de ses membres par le groupement.

### **Article seize: Appels de fonds**

Exceptionnellement, l’assemblée générale des membres statuant à l’unanimité des membres du groupement peut décider de faire des appels de fonds à ses membres. L’AGE des membres détermine le montant, la répartition entre les membres et les modalités de ces appels de fonds exceptionnels.

**Sanctions**

**Article dix-sept : Clause pénale**

Le non-respect par l’un des membres de l’une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat constitutif, du présent règlement intérieur ou des décisions de l’assemblée ou du conseil d’administration sera toujours susceptible de mettre en jeu sa responsabilité et de faire mettre en œuvre une procédure d’exclusion.

De plus :

* Toute atteinte au principe d’exclusivité ci-dessus entraînera l’obligation, pour le membre défaillant, de verser au groupement une indemnité de [montant de l’indemnité] dirhams ;
* Le non-paiement ponctuel d’une somme quelconque dont le versement doit être fait au groupement fera courir, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de [pourcentage de l’intérêt] par an.

Fait le [date] à [ville] en [x] exemplaires.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| [Nom du signataire][Signature] | [Nom du signataire][Signature] | [Nom du signataire][Signature] | [Nom du signataire][Signature] |